



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

ARRETE N° 2018-CAB-433

Portant agrément de la société **Mayotte Protection Incendie (MPI)** en qualité de centre de formation personnel des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à personnes « SSIAP » Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11 et R. 123-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte – M. SORAIN(Dominique) ;

VU le décret du 1er août 2017 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Mayotte – M. GUILLET (Étienne) ;

VU l'arrêté préfectoral n°269-DIRCAB-2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU la décision n°49/SG/SRHAS/2016 du 08 août 2016 portant affectation de M. Benjamin PEYROT attaché principal d'administration de l'Etat à la préfecture de Mayotte;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, modifié et complété par l'arrêté du 05 novembre 2010 et l'arrêté du 30 décembre 2010 ;

VU la demande d'agrément aux formations SSIAP en date du 23 avril 2018 présentée par le gérant de Mayotte Protection Incendie ;

VU l'avis favorable du directeur du services d'incendie et de secours (S.I.S) en date du 25 juillet 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La société Mayotte Protection Incendie – Gérant Monsieur LE RAY Geoffroy - BP 175 - 97600 Mamoudzou – Tél. 02 69 61 53 26 Fax. 02 69 61 58 39, est agréée **sous le n°2018/002/976** pour dispenser les formations et organiser les examens de contrôle du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes « SSIAP » de niveau 1, 2 et 3 conformément à l'arrêté du 02 mai 2005 susvisés.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.
Il sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 « agrément des centres de formation » ;

Article 3 : La société Mayotte Protection Incendie doit disposer d'une organisation qui assure les formations conformément à la réglementation en vigueur, tels que les précisent les articles 8 à 11 de l'arrêté du 02 mai 2005 susvisé.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet de Mayotte dans les meilleurs délais et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, la société Mayotte Protection Incendie doit aviser le préfet de Mayotte, et lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne devra plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

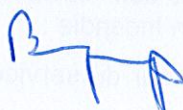
Article 6 : Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du préfet.

Article 7 : Le directeur de cabinet, la société MPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

Fait à Dzaoudzi, le **02 AOUT 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau du cabinet


Benjamin PEYROT

Copies :

- M. le Secrétaire Général (R.A.A)
- Intéressé (MPI)
- SDIS
- S.I.D.P.C